

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département des HAUTES-ALPES
Commune de Tallard**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 DECEMBRE 2022

N° 2022-87

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du cinq décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 14

Absents : 5

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Martial FERRÉ, Loïc GUIDONE, Mathieu GRUERE, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Sylvie LABBÉ, Chloé LALLEMAND, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN

Sont absentes/excusées : M. Benjamin CORTESE et Mmes Angélique DARTEVELLE, Nathalie MARTIN-MILLE, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien MALFATTO a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Classement de la commune de Tallard en station de tourisme

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été classée « station touristique » pour une durée de cinq ans, par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 au titre des articles L. 133-11 et L.133-12 du code du tourisme.

En effet, la commune respecte les trois critères nécessaires pour obtenir cette distinction : détenir un office de tourisme classé, organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Monsieur le Maire précise qu'il existe également le classement en « station classée de tourisme » défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme.

Ce classement marque les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence.

Attribué pour douze ans, le classement en « station classée de tourisme » ne peut être obtenu que sous réserve de respecter une grille de critères exigeants, dont notamment le classement de l'office de tourisme en première catégorie.

L'office de tourisme Gap Tallard Durance vient d'obtenir son classement en catégorie I par arrêté préfectoral du 10 novembre 2022. La commune de Tallard peut donc candidater pour obtenir le classement en « station classée de tourisme ».

La reconnaissance « station classée de tourisme » offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants parmi lesquels :

- le surclassement démographique mentionné à l'article L. 133-19 du code du tourisme, complété par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 ;
- la perception directe des droits de mutation pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants ;
- la possibilité de majorer l'indemnité des maires et adjoints mentionnée à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités locales ;
- la possibilité d'agréer des agents de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale pour assister temporairement les agents de la police municipale ;
- la prise en compte de la population non permanente pour fixer les règles d'ouverture des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique ;
- la possibilité d'accorder des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique ;

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-16 et L134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2021 relatif à la dénomination de « commune touristique » de la commune de Tallard ;

Vu décret 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-10-00001 du 10 novembre 2022 portant décision de classement de l'Office de tourisme de Gap-Tallard-Vallées en catégorie I, pour 5 ans ;

Considérant que le classement en station de tourisme valoriserait la commune de Tallard et constituerait une reconnaissance de son potentiel touristique majeur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE le classement de la commune en station de tourisme ;

PRECISE que la demande de classement porte sur la totalité du territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire,

Fabien Malfatto



Le Maire,

Daniel Borel

